

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 4 JUILLET 2022**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- \* Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- \* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- \* Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- \* Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- \* Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Gap en date du 11 avril 2022, concernant l'installation de 6 tentes d'activités n° 09-64 sur le terrain cadastré AO260 au centre de loisirs maternel sis 6 boulevard Bellevue à Gap ;

**Arrêtons**

**ARTICLE 1** : Les 5 structures « Tentes d'activités n° 09-64 » de type CTS, d'une capacité d'accueil unitaire de 20 personnes au titre du public, sont autorisées à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, et ce, jusqu'au 16 septembre 2022. La structure dépourvue de 2 toiles d'entourage ne devra en outre pas recevoir de public.

**ARTICLE 2** : Toutefois, sous peine de rendre caduque la présente autorisation, son bénéficiaire devra :

- Fournir l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol prévu à l'article CTS31§2 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié ;
- Conserver en toutes circonstances sur au moins le ½ pourtour des tentes un espace totalement libre de largeur minimale 3 mètres et de hauteur minimale 3,5 mètres ;
- Maintenir libre de tout obstacle ou de tout véhicule les voies d'accès aux secours ;
- Maintenir libre de tout obstacle la sorties de secours de chacune des tentes ;
- Afficher les consignes de sécurité incendie à proximité de chacune des issues de secours (outre les dispositions à prendre en cas d'incendie, celles-ci devront comporter l'emplacement de l'appareil de téléphonie, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel) ;
- Positionner un extincteur à eau pulvérisée de capacité 6 litres à proximité des issues de secours ;
- Faire évacuer les structures en cas de vent de vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure, et/ou en cas d'accumulation de neige d'épaisseur supérieure à 4 centimètres sur sa couverture, et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril le public ;
- Interdire l'accueil du public en cas d'alerte météo orange ou rouge.
- Tous travaux ou modifications dans l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire après avis de la sous-commission départementale

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DIDIER Roger, Président du CCAS de la ville de Gap, et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 4 JUILLET 2022



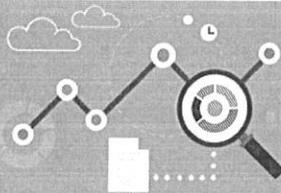
La Maire-Adjointe

*Maryvonne Grenier*  
Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :

7 JUIL. 2022

7 JUIL. 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_07_254
Date de la décision :	2022-07-06 00:00:00+02
Objet :	Autorisation "Tentes d'activités n° 09-64"
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220706-A2022_07_254-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220706-A2022_07_254-AR-1-1_0.xml	text/xml	868
Nom original :		
D_11180.pdf	application/pdf	67484
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220706-A2022_07_254-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	67484

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 juillet 2022 à 08h56min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 juillet 2022 à 08h56min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 juillet 2022 à 08h56min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 juillet 2022 à 08h56min52s	Reçu par le MI le 2022-07-07

